
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 075 DU 06 MARS 2019

portant conditions de déroulement de la campagne de
commercialisation 2018-2019 des noix de cajou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- sur proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 06 mars 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le prix minimum d'achat au producteur des noix de cajou est fixé à 400 FCFA/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne de commercialisation des noix de cajou 2018-2019 sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 07 mars 2019 ;
- date de fermeture : 31 octobre 2019.

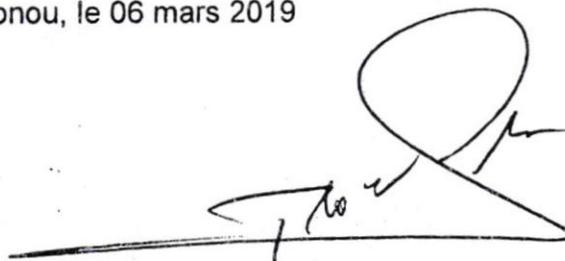
Le lieu de lancement de la campagne est la commune de Dassa-Zoumè, département des Collines.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2019

Par le Président de la République
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



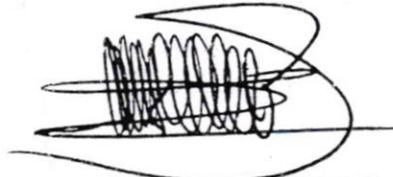
Patrice TALON

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Élevage et de la Pêche,



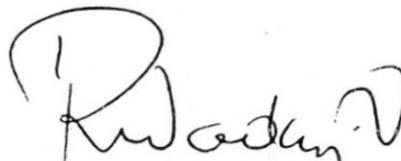
Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwedo AHISSOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MC 2 – MAEP 2 – AUTRES MINISTERES 19
– SGG 4 – JORB 1.